

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
ÉTRANGER (trais de poste et sus)  
Changement d'Adresse : 20 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 80 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais. (p. 362).

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 401 du 4 mai 1951 portant modification à l'Ordonnance Souveraine n° 344 du 2 février 1951 sur la fermeture hebdomadaire des Boulangeries. (p. 362).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-79 du 27 avril 1951 portant nomination du Président et des membres de la Commission paritaire consultative des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 51-80 du 4 mai 1951 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 51-81 du 7 mai 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque « Securitas » (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 51-82 du 7 mai 1951 autorisant le changement d'appellation d'un groupement (p. 364).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Communiqué sur Fondation Mitchell (p. 364).

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Décès de M. Le Clec'h (p. 365).

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-38 fixant la rémunération minimum à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1951 dans la Métallurgie (p. 365).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-39 relative aux nouveaux salaires minimums du personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics (p. 367).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-40 concernant le lundi de Pentecôte — 14 mai — jour chômé (p. 367).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-41 fixant les salaires du personnel des fabricants de produits pharmaceutiques à dater du 1<sup>er</sup> avril 1951 (p. 367).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-42 fixant les salaires minimums du personnel des salles cinématographiques (p. 367).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-43 fixant les salaires minimums du personnel de sociétés de distribution de films (p. 367).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-44 fixant la rémunération du personnel des Pharmacies, d'officine à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 (p. 368).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-45 Précisant le salaire horaire minimum de la femme de ménage employée dans les établissements industriels et commerciaux (p. 368).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Service funèbre anniversaire à la mémoire de S. A. S. le Prince Louis II (p. 368).

Souscription pour l'érection du monument à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup> (25<sup>me</sup> liste) (p. 369).

Fêtes du Tricentenaire de Saint-Jean-Baptiste de la Salle (p. 369).

Mariage de S. M. le roi d'Égypte (p. 370).

Championnats de Judo (p. 371).

Gala de Bienfaisance à Beausoleil (p. 371).

Mort et obsèques du Docteur J. Caillaud (p. 371).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 371 à 380).

## MAISON SOUVERAINE

### *Réception au Palais.*

A l'occasion du Tricentenaire de la Naissance de Saint-Jean-Baptiste de la Salle, Fondateur de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes, S.A.S. le Prince Souverain, entouré des Membres de Sa Maison, a offert le 5 mai au Palais, dans la Salle des Gardes, une réception à laquelle assistaient :

Les TT.CC.FF. Alcime-Marie, Représentant du Supérieur Général près le Saint-Siège ; Cyprien-Pierre, Visiteur Provincial ; Trivier, Visiteur Provincial honoraire ;

ainsi que les TT.CC.FF. Henri, Directeur de l'École de Monaco-Ville ; Auguste, Pro-Directeur de l'École de Monaco-Ville ; Lucien, sous-Directeur de l'École de Monaco-Ville ; Georges et Louis, de l'École de Monaco-Ville ; Stanislas, Directeur de l'École de Monte-Carlo ; Paul, sous-Directeur de l'École de Monte-Carlo ; Alphonse et Siméon-Paul, de l'École de Monte-Carlo ; Régis, Directeur de l'École de la Condamine ; Gilbert et Bernard, de l'École de la Condamine ;

Assistaient également à cette réception : M. Pierre Voizard, Ministre d'État ; M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; S. Exc. Mgr. Rivière, Évêque ; Mgr. Laffitte, Vicaire Général ; M. Louis Auroglia, Président du Conseil National ; M. Paul Choinière, Président de l'Amicale des Anciens Élèves de l'École des Frères.

Avant la réception, Son Altesse Sérénissime avait remis, dans le Salon de Famille, les insignes de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles aux TT.CC.FF. Henri et Siméon-Paul.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 401 du 4 mai 1951 portant modification à l'Ordonnance Souveraine n° 344 du 2 février 1951 sur la fermeture hebdomadaire des Boulangeries.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglant le travail ;

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 344 du 2 février 1951 sur la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Ordonnance annulent et remplacent les dispositions prévues par Notre Ordonnance n° 344 du 2 février 1951.

### ART. 2.

En vue de faciliter l'application des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 susvisée, la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain est fixée ainsi qu'il suit :

*Du 7 Mai au 3 Septembre 1951 inclus :*

#### LUNDI :

- Boulangerie Jourdan, 38, boulevard des Moulins ;
- Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique ;
- Bouvier, 8, rue Joseph Bressan ;
- Bonnet, 17, rue des Roses ;
- Marino, 8, ruelle Sainte-Dévote ;
- Battaglia, 20, rue Caroline.

#### MERCREDI :

- Boulangerie Moderne (Charpentier), 4, rue Joseph Bressan ;
- Épi d'Or (Vallier), 4, rue Grimaldi.

#### JEUDI :

- Boulangerie Platini, 8, rue Basse.

#### VENDREDI :

- Boulangerie Panification Modèle (Calmé), 11, rue Florestine.

#### DIMANCHE :

- Boulangerie Franco-Belge (Arnéodo et associés), 9, rue Saige ;
- Camilla, 13, rue de la Turbie ;
- Tornatore, Place des Moulins.

*Du 4 Septembre au 31 Décembre 1951 :*

#### LUNDI :

- Boulangerie Platini, 8, rue Basse ;
- Moderne (Charpentier), 4, rue Joseph Bressan ;
- Épi d'Or (Vallier), 4, rue Grimaldi ;
- Franco-Belge (Arnéodo et associés), 9, rue Saige ;
- Panification modèle (Calmé), 11, rue Florestine ;
- Tornatore, Place des Moulins.

#### MARDI :

- Boulangerie Jourdan, 38, boulevard des Moulins ;
- Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique.

**MERCREDI :**

Boulangerie Bouvier, 8, rue Joseph Bressan ;  
— Battaglia, 20, rue Caroline.

**JEUDI :**

Boulangerie Bonnet, 17, rue des Roses.

**VENDREDI :**

Boulangerie Marino, 8, ruelle Sainte-Dévote.

**DIMANCHE :**

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie.

**ART. 3.**

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra, seul, être ouvert le jour de la fermeture hebdomadaire.

**ART. 4.**

Les infractions à la présente Ordonnance seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent cinquante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 51-79 du 27 avril 1951 portant nomination du Président et des Membres de la Commission paritaire consultative des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1946 instituant une Commission Paritaire Consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1951 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Feront partie de la Commission sus-visée :

Président : M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel ;

**Représentants du Gouvernement :**

MM. Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor,

Raoul Blanchéri, Chef de Division au Ministère d'État,

Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État,

André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État.

**Représentant de la Direction de la Sûreté Publique :**

M. le Directeur de la Sûreté Publique,  
un Commissaire de Police.

**Représentants de l'Association Professionnelle des Fonctionnaires de la Police d'État :**

MM. Victor Sauvalgo, Inspecteur de Police, Secrétaire-Général de l'Association,

Gabriel Demongeot, Brigadier-Chef, Secrétaire-adjoint,

Charles Gaito, Inspecteur de Police,

Emmanuel Dumoulin, Brigadier-Chef.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-et-un.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 51-80 du 4 mai 1951 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1949 relatif aux prix du carburant auto et du gas-oil ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-63 du 4 avril 1951 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mai 1951 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1949 et de l'Arrêté Ministériel n° 51-63 du 4 avril 1951, sus-visés, sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	<i>l'hectolitre</i>
Carburant auto (en vrac à la pompe) .....	5.370 fr.
Supercarburant (en vrac à la pompe) .....	5.660 fr.
Gas-oil (en vrac à la pompe) .....	4.030 fr.

## ART. 3.

Les prix fixés ci-dessus sont applicables aux stocks constitués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

## ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 1951.

## ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent cinquante-et-un.

*Le Ministre d'État :*  
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 mai 1951.

*Arrêté Ministériel n° 51-81 du 7 mai 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque « Securitas ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 20 mars 1951 par M. Georges Musso, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque « Securitas » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 17 mars 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1951 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Securitas » en date du 17 mars 1951, portant :

1° augmentation du capital social de la somme de Trois millions (3.000.000) de frs. à celle de Vingt millions (20.000.000) de frs par émission d'actions de numéraire ;

2° conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent cinquante et un.

*Le Ministre d'État :*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 51-82 du 7 mai 1951 autorisant le changement d'appellation d'un groupement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 avril 1949 autorisant la constitution du « Jiu-Jitsu Club de Monaco » ;

Vu la requête en date du 7 avril 1951 présentée par ledit Groupement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1951 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le « Jiu-Jitsu Club de Monaco » est autorisé à changer son appellation en celle de « Judo-Club de Monaco ».

ART. 2.

Sont approuvées les modifications des articles 4, 21, 22, 23, 24 et 25 des statuts du Judo-Club de Monaco, adoptées par l'assemblée générale des membres de ce groupement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent cinquante et un.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

*Communiqué sur la Fondation Mitchell.*

En conformité des prescriptions de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations, il a été déposé au Secrétariat Général du Ministère d'État, à la date du vingt sept avril mil neuf cent cinquante et un, une requête, avec pièces annexées, aux fins d'autorisation de la Fondation Louis Jammes Mitchell.

Avis de ce dépôt est donné, en exécution de l'article 7 de la Loi précitée, aux personnes intéressées visées à ce même article, à qui il appartient de prendre connaissance, au Secrétariat Général du Ministère d'État, des documents déposés, et, le cas échéant, de présenter toutes observations écrites, dans le délai de trois mois, à compter de la présente insertion, à peine de forclusion.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Décès de M. Le Clec'h.*

Nous apprenons le décès, survenu à Paris, le 30 avril, de M. Jules Le Clec'h, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

M. Le Clec'h, âgé de 72 ans, avait parcouru, dans la magistrature française, une brillante carrière, qu'il avait terminée comme Conseiller à la Cour de Cassation.

Il fut nommé, sur la présentation constitutionnelle du Conseil d'État, Membre du Tribunal Suprême, par Ordonnance Souveraine du 22 novembre 1949.

M. Le Clec'h était Commandeur de la Légion d'Honneur, et décoré des Croix de guerre française et italienne.

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-38 fixant la rémunération minimum, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 dans la Métallurgie.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la métallurgie est ainsi fixée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 :

A. — *Barème des salaires horaires minima des ouvriers :*

	Salaires horaires d'embauche 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>me</sup> mois	Salaires horaires à compter du 3 <sup>me</sup> mois
M. 1 .....	83,50	87,35
M. 2 .....	88,35	89,60
OS. 1 .....	91,05	93,50
OS. 2 .....	95,55	98,10
OP. 1 .....	105,35	108,20
OP. 2 .....	116,60	119,80
OP. 3 .....	127,90	131,40

Pour les entreprises de la Construction de Matériel Électrique et Radio-Électrique, compte tenu de la composition de leur personnel OS. 1 et OS. 2, les minimums pour ces catégories ont été fixés à :

OS. 1 .....	90,—	92,50
OS. 2 .....	93,90	96,50

B. — *Primes ayant un caractère de remboursement :*

Les taux horaires minima des primes ayant un caractère de remboursement sont ainsi fixés :

Travaux nocifs .....	0,50 × 16 =	8,00
Travaux insalubres .....	0,40 × 16 =	6,40
Travaux pénibles .....	0,40 × 16 =	6,40
Sauf pour les réglages de soupapes de sûreté l'ouvrier exposé à une chaleur excessive, où elle est de .....		
Travaux effectués à grande hauteur sur échafaudages volants jusqu'aux 8 mètres .....	0,75 × 16 =	12,00
Au-dessus de 8 mètres .....	0,75 × 16 =	12,00
Travaux salissants .....	0,20 × 16 =	3,20

Toutefois, les primes de travaux salissants ne s'appliquent pas aux Entreprises qui fournissent les vêtements de protection ou l'indemnité correspondante.

C. — *Barème des salaires mensuels minimums des employés, techniciens et agents de maîtrise :*

Les salaires mensuels minimums sont obtenus en appliquant la nouvelle valeur du point mensuel fixé à 134 fr. à la classification dite Parodi.

A. — *EMPLOYÉS.*

Aide-caissier .....	20.100	
Aide-comptable commercial .....	20.100	
Aide-comptable industriel .....	20.100	
Agent d'assurances sociales .....	26.264	
Agent de liaison .....	14.204	15.253
Archiviste .....	15.812	
Archiviste bureau d'études .....	18.090	
Caissier .....	26.800	
Caissier principal .....	30.016	
Comptable commercial .....	24.790	
Comptable industriel .....	24.790	
Comptable 2 <sup>me</sup> échelon .....	28.408	
Comptable de magasin .....	21.440	
Correcteur de plan .....	18.090	
Correspondancier .....	20.502	
Dactylographe débutante .....	16.482	
Dactylographe 1 <sup>er</sup> échelon .....	17.152	
Dactylographe 2 <sup>me</sup> degré .....	17.956	
Employé écritures 1 <sup>er</sup> échelon .....	15.544	
Employé écritures 2 <sup>me</sup> échelon .....	16.951	
Employé sur comptometer .....	20.100	
Employé machines bureau .....	18.492	
Employé magasin, réception .....	15.544	
Garçon de bureau, huissier .....	15.410	
Mécanographe .....	21.440	
Penduleur .....	15.544	
Personnel de nettoyage .....	13.400	14.143
Pointeau 1 <sup>er</sup> échelon .....	17.688	
Pointeau 2 <sup>me</sup> échelon .....	21.440	
Pointeau-comptable payeur .....	24.790	
Secrétaire sténo-dactylo .....	24.790	
Sténo-dactylo débutante .....	17.152	
Sténo-dactylo 1 <sup>er</sup> degré .....	18.492	
Sténo-dactylo 2 <sup>me</sup> degré .....	19.698	
Sténo-dactylo correspondancière .....	21.172	
Surveillant aux portes .....	15.410	
Surveillant .....	15.410	
Téléphoniste-standardiste .....	18.492	
Tireur de plans .....	17.152	

*Employés sur machines à statistiques :*

Aide-opérateur .....	20.100
Perforateur .....	18.760
Moniteur de perforation .....	23.450
Opérateur 1 <sup>er</sup> échelon .....	21.440
Opérateur 2 <sup>me</sup> échelon .....	23.450
Vérificateur .....	19.430

*Service d'achat :*

Acheteur .....	30.016
Acheteur principal .....	33.768
Correspondancier de service achat .....	20.770
Employé d'approvisionnement .....	20.770
Employé d'achat .....	23.450

*Service de vente :*

Inspecteur commercial .....	36.314
Vendeur 1 <sup>er</sup> échelon .....	22.512
Vendeur 2 <sup>me</sup> échelon .....	25.360

<i>Service expédition et réception :</i>	
Agent d'expédition .....	20.100
Chef d'expédition .....	28.006
Chef réceptionnaire .....	28.006
<i>Service administratif et contentieux :</i>	
Agent de démarches administratives .....	24.120
Démarcheur .....	28.006
Employé qualifié du service A .....	27.470
Employé principal du service A .....	30.820
Employé qualifié contentieux .....	27.470
Employé principal contentieux .....	30.820
Inspecteur comptable succursales .....	38.860
<i>Employés principaux — Chefs de groupe — Chefs section d'employés :</i>	
Acheteur principal .....	33.768
Caissier principal .....	30.016
Correspondancier principal .....	22.780
Chef de groupe d'achats .....	36.180
Chef groupe comptabilité 1 <sup>er</sup> échelon .....	29.748
Chef groupe comptabilité 2 <sup>e</sup> échelon .....	34.170
Chef de section employés .....	40.200
<b>B. — TECHNICIENS :</b>	
Aide-chimiste métallurgiste .....	23.450
Aide-photographe .....	20.770
Agent de production .....	26.264
Agent de planning .....	26.264
Agent technique études 1 <sup>er</sup> échelon .....	24.790
Agent technique études 2 <sup>me</sup> échelon .....	31.356
Agent technique de contrôle .....	29.212
<i>Agents techniques électriciens :</i>	
Laboratoire 1 <sup>re</sup> catégorie .....	24.656
Laboratoires 2 <sup>me</sup> catégorie .....	29.212
Plateforme ou essais 1 <sup>re</sup> catégorie .....	23.852
Plateforme ou essais 2 <sup>me</sup> catégorie .....	29.212
Vérificateur téléphoniste .....	29.212
<i>Plateforme ou essais 2<sup>me</sup> catégorie (radio-électricité, électro-mécanique) :</i>	
Agent technique d'essais .....	29.212
Agent technique de lancement et d'ordonnement .....	27.202
Agent technique métal. lab. 1 <sup>er</sup> échel. .....	29.212
Agent technique métal. lab. 2 <sup>e</sup> échel. .....	33.902
Agent technique 3 <sup>me</sup> catégorie .....	36.170
Agent technique radio-électricien de lab. 1 <sup>re</sup> catégorie .....	24.656
Agent techn. radio-électricien plate-forme ou es. 1 <sup>re</sup> catégorie .....	24.656
Agent technique radiographe .....	29.212
Chimiste métallurgiste .....	30.150
Chronométrier simple .....	26.264
Chronométrier analyseur .....	33.902
Employé service technique .....	22.512
Métrologue .....	31.356
Photographe .....	26.800
Préparateur de fabricat. 1 <sup>er</sup> échelon .....	28.006
Préparateur de fabricat. 2 <sup>me</sup> échelon .....	32.562
Préparateur de fabricat. 3 <sup>me</sup> échelon .....	38.860
<b>C. — DESSINATEURS :</b>	
Calqueurs .....	19.564
Dessinateur détaillant .....	24.254
Dessinateur d'exécution .....	26.264
Dessinateur petites études .....	29.614
Dessinateur études 1 <sup>er</sup> échelon .....	31.356
Dessinateur études 2 <sup>me</sup> échelon .....	34.706
Dessinateur projecteur ou dessinateur principal 1 <sup>er</sup> échelon .....	36.314

2 <sup>me</sup> échelon .....	38.860	
Dessinateur projecteur auto .....	43.014	
Dessinateur de publicité .....	32.160	
<b>D. — AGENTS DE MAITRISE :</b>		
Chef d'équipe :		
a) .....	28.006	
b) .....	29.614	
c) .....	32.160	
Chef d'équipe de non professionnels .....		25.460
Chef d'équipe spécialisé .....		28.006
Contremaître :		
a) .....	32.964	
b) .....	36.314	
c) .....	38.860	
Chef d'atelier :		
a) .....	38.860	
b) .....	41.808	
c) .....	45.560	

Il est entendu qu'aucun salaire de mensuels ne pourra être inférieur pour la semaine de 40 heures à 15.143 francs, salaire correspondant au salaire du manoeuvre horaire (87,36) multiplié par 173 heures 33.

**D. — Barème des salaires horaires minimums des jeunes ouvriers.**

Ages et Abattements	Catégories Correspondantes						
	Manoeuvre 1	Manoeuvre 2	Ouvr. Spc. 2	Ouvr. Spc. 2	Profes. 1 Ech.	Profes. 2 Ech.	Profes. 3 Ech.
de 14 à 15 ans 50%.	43,70	44,80	46,75	49,05	54,10	59,90	65,70
de 15 à 16 ans 60%.	52,40	53,75	56,10	58,85	64,90	71,85	78,80
de 16 à 17 ans 70%.	61,15	62,70	65,45	68,65	75,75	83,85	91,95
de 17 à 18 ans 80%.	69,90	71,70	74,80	78,50	86,55	95,80	105,10

**E. — Barème des rémunérations des apprentis avec contrat.**

Début à :	Pourcentage du salaire adulte et traduction en francs				Catégories respectives
	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	
1 <sup>re</sup> année ...	35% 22,95	40% 26,20	45% 29,50	50% 32,75	75% du manoeuvre 1 <sup>er</sup> échelon
12 à 18 mois	50% 33,60	55% 36,95	60% 40,30	65% 43,70	75% du manoeuvre 2 <sup>me</sup> échelon
18 à 24 mois	60% 42,10	65% 45,60	70% 49,10	75% 52,60	75% de l'O. S. 1 <sup>er</sup> échelon
24 à 36 mois	70% 52,90	75% 56,70			75% de l'O. S. 2 <sup>me</sup> échelon

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu au versement ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-39 relative aux nouveaux salaires minimums du personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.*

ADDITIF

A LA CIRCULAIRE N° 51-12 PARUE AU  
« JOURNAL DE MONACO » DU 22 JANVIER 1951, P. 63.

A. — L'Annexe I est modifiée comme suit à partir du 1<sup>er</sup> avril 1951 :

1 <sup>re</sup> Catégorie :	
Gardiennage .....	84 fr.
2 <sup>me</sup> Catégorie :	
Manœuvre .....	86 fr.
3 <sup>me</sup> Catégorie :	
1 <sup>er</sup> échelon manœuvre spécialisé .....	90 fr.
2 <sup>me</sup> échelon terrassier .....	95 fr.
3 <sup>me</sup> échelon mineur-perforeur en galerie .....	98 fr.
Échelon unique .....	94 fr.
4 <sup>me</sup> Catégorie :	
1 <sup>er</sup> échelon maçon limousinant .....	102 fr.
2 <sup>me</sup> échelon maçon 1 <sup>re</sup> catégorie .....	108 fr.
3 <sup>me</sup> échelon maçon d'art .....	114 fr.

5<sup>me</sup> Catégorie :  
Tailleur de pierres sur épure .....

119 fr.
---------

B. — Les salaires minimums déterminés par la circulaire 51-12 susvisée pour les employés payés au mois sont majorés à partir du 1<sup>er</sup> avril 1951 de :

10 % du coefficient	100	au coefficient	165
8 %	—	166	—
7 %	—	226	—
6 %	—	256	—
5,4 %	—	276	—
5,4 %	au delà.		325

C. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

D. — L'indemnité de panier est fixée à 120 fr. à dater du 1<sup>er</sup> avril 1951.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-40 concernant le lundi de Pentecôte (14 Mai) jour chômé.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale, le lundi de Pentecôte, 14 mai, est jour chômé.

La rémunération afférente à cette journée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

1<sup>o</sup> pour le personnel au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 % ;

2<sup>o</sup> pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-41 fixant les salaires du personnel des fabricants de produits pharmaceutiques à dater du 1<sup>er</sup> avril 1951.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux tient à la disposition des intéressés les conditions de rémunération du personnel des fabricants de produits pharmaceutiques obligatoirement applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951, conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

Les nouveaux salaires sont déterminés par la qualification professionnelle, le salaire minimum, la ressource horaire ou mensuelle moyenne comprenant les primes de rendement et les primes d'ancienneté calculées sur le seul salaire minimum.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-42 fixant les salaires minimums du personnel des salles cinématographiques.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux tient à la disposition des intéressés les salaires minimums du personnel des salles cinématographiques applicables à compter du 28 mars 1951, conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, ces salaires sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-43 fixant les salaires minimums du personnel de Sociétés de Distribution de Films.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux tient à la disposition des intéressés les salaires minimums garantis obligatoirement applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951, au personnel de sociétés de distribution de films.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, ces salaires sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-44 fixant la rémunération du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération mensuelle minimum obligatoirement applicable au personnel des pharmacies d'officine est ainsi fixée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 :

Coefficient	Appellation	Salaires mensuels minimums	Prime d'ancienneté Mensuelle pour 3 années
100	Manœuvre ordinaire, femme de ménage (1) .....	16.414	490
115	Conditionneuse simple, manœuvre spécialisé, cycliste, garçon ou femme de service .....	16.414	490
125	Cycliste avec remorque, conditionneuse qualifiée .....	16.771	503
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 <sup>re</sup> année .....	17.203	516
135	Conditionneuse-vendeuse (2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> années) .....	17.635	528
140	Conditionneuse-vendeuse (3 <sup>me</sup> à 5 <sup>me</sup> années) .....	18.604	548
145	Conditionneuse-vendeuse (+ de 5 ans) vendeuse (2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> années) .....	18.921	567
155	Vendeuse (3 à 5 ans) aide-préparateur 1 <sup>re</sup> année .....	19.569	587
165	Vendeuse (plus de 5 ans) .....	19.996	599
175	Aide-préparateur (2 <sup>me</sup> années) .....	20.860	625
200	Préparateur 1 <sup>er</sup> échelon .....	22.579	677
225	Préparateur 2 <sup>me</sup> échelon .....	24.729	742
250	Préparateur 3 <sup>me</sup> échelon .....	27.360	820
270	Préparateur 4 <sup>me</sup> échelon .....	28.320	849
300	Préparateur 5 <sup>me</sup> échelon .....	31.200	937

(1) la femme de ménage employée quelques heures par jour est rémunérée à l'heure, sur la base du minimum de 83 fr. 50.

Les salaires mensuels ci-dessus correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Les salaires minimums mensuels des agents de maîtrise et cadres sont calculés sur la base hiérarchique de 11.290 francs par mois, correspondant au coefficient 100 et pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Pour une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 40 heures, le cadre au coefficient 400 devra percevoir un salaire mensuel minimum de 47.290 francs après deux ans de travail dans l'officine et les pharmaciens assistants un salaire mensuel au moins égal à 37.632 francs.

Les majorations pour heures supplémentaires de travail, fixées par l'Avenant n° 2 à la Convention Collective Nationale, seront calculées sur la base des salaires précisés ci-dessus.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-45 précisant le salaire honoraire minimum de la femme de ménage employée dans les établissements industriels et commerciaux.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe qu'en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le salaire horaire minimum de la femme de ménage employée dans les établissements industriels ou commerciaux doit obligatoirement être, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951, au moins égal à 82 francs 65.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, le salaire horaire minimum ci-dessus mentionné est obligatoirement majoré d'une indemnité de 5 % de son montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Service funèbre anniversaire à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.*

Le 9 mai, à 10 h. 30, a été célébré à la Cathédrale un service funèbre à l'auguste mémoire de S. A. S. le Prince Louis II, décédé le 9 mai 1949.

S. A. S. le Prince Rainier III qu'accompagnait S. A. S. la Princesse Ghislaine fut accueilli à la porte Saint-Nicolas par S. Exc. Mgr Pierre Rivière entouré de Mgr Laffitte, vicaire général, de Mgr Chavy, vicaire général honoraire, de M. le Chanoine Saint-Chartier, curé de la Cathédrale et du R. P. Francis Tucker, chapelain du Palais.

Dans le chœur, Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de la comtesse de Baclocchi, Dame du Palais, du colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, et du lieutenant de vaisseau Rouzaud, aide-de-camp.

Des carabiniers en armes montaient une garde d'honneur auprès du catafalque surmonté de la couronne princière.

Au cours de la messe basse, célébrée par l'évêque de Monaco, assisté du Vicaire Général et du Vicaire général honoraire, en présence du Clergé du Diocèse, qui occupait les stalles, la maîtrise de la cathédrale, sous la direction de M. l'abbé Henri Carol a, par une pieuse pensée, exécuté un programme entièrement composé d'œuvres de son vénéré fondateur, Mgr Peruchot.

Le maître Emile Bourdon, titulaire des grandes orgues, interpréta à la sortie la fantaisie en sol mineur de J. S. Bach.

Au premier rang de l'assistance, S. Exc. M. Pierre Voizard, ministre d'Etat, avait à sa droite : MM. Louis Aureglia, président du Conseil National ; Pierre Blanchy, conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ; Paul Noghès, conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Charles Palmaro, maître de Monaco ; les membres du Bureau Hydrographique International ; à sa gauche : MM. Lonclé de Forville, président du Conseil d'Etat ; Joseph de Bonavita, premier président de la Cour d'Appel ; Louis Notari et les membres du Conseil d'Etat.

Dans le transept à gauche avaient pris place, auprès de M. Arthur Crovotto, directeur du Cabinet Princier, les membres et les Dames de la Maison Souveraine et le personnel du Palais. A droite se trouvaient les membres du corps consulaire qui avaient à leur tête le baron Jean de Beausse, consul général de France.

Dans la nef, les représentants du Conseil National et du Conseil Communal, les Corps constitués, toutes les notabilités



de la Principauté et les membres des colonies étrangères étaient rassemblés.

A la fin de la messe, l'absoute a été donnée par S. Exc. Mgr Rivière.

S. A. S. le Prince Rainier III et S. A. S. la Princesse Ghislaine, suivis des Membres de la Maison Souveraine, sont ensuite descendus dans la crypte où reposent les Princes défunts et se sont recueillis devant le cercueil de S. A. S. le Prince Louis II au pied duquel ont été déposées des couronnes qui portaient les noms de « Rainier », « Charlotte », « Ghislaine » « Pierre » « Antoinette » et « Jean-Gaël ».

Au départ de S. A. S. le Prince Souverain, les honneurs ont été rendus par un détachement de carabiniers commandés par le capitaine Garrus.

### *Souscription pour l'érection du monument à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert I<sup>er</sup> (25<sup>me</sup> liste).*

M<sup>me</sup> Gillet, 1.000 ; M. Wakefield-Mori, Conservateur du Musée des Beaux-Arts, 1.000 ; M. et M<sup>me</sup> Desmazes, 300 ; M. Semighini Amédée, 300 ; M. Manslous Jean, 5.000 ; Anonyme, 100 ; M<sup>lle</sup> H. J. Gastaud, 300 ; M. et M<sup>me</sup> Lombard Félix, 300 ; Maison Narmino, Fleuriste, 1.000 ; M<sup>me</sup> Vve Paul Borelli, 500 ; Institut de France, 10.000 ; M. Sangiorgio Louis, 500 ; M<sup>me</sup> Alexandrine Devon, 200 ; M. Dalbouse Joseph, 500 ; M<sup>me</sup> Péronne Boslo, 500 ; M<sup>me</sup> Victoria Canu, 500 ; M. et M<sup>me</sup> Bernardy, 2.000 ; M. Vermeulen Robert, 500 ; M. Prin, 250 ; M. Saccone Donat, 250 ; M. Glordan Paul, 250 ; M. Médecin Marcel, 500 ; MM. Murratoré et Robbione, 1.000 ; M. Jean-Louis Midan des Ets Fulcenis, 500 ; M<sup>me</sup> Vve Olivieri et M. et M<sup>me</sup> Buchl, 200 ; M<sup>lle</sup> Montanetti, 500 ; MM. Barovier Frères, 5.000 ; Ets Alfred Noaro et Fils, 1.000.

### *Fêtes du Tricentenaire de Saint-Jean-Baptiste de la Salle.*

Le 8 mai se sont déroulées à Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, les fêtes commémoratives du troisième centenaire de la naissance à Reims, le 30 avril 1651, de Saint Jean-Baptiste de la Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes.

Le 7 mai, S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, avait offert, au Palais du Gouvernement, un déjeuner en l'honneur du T.C.F. Alcime-Marie, Procureur Général de l'Institut, et des Frères Directeurs des Écoles de la Principauté.

En fin d'après-midi, ainsi qu'il est relaté plus haut, S.A.S. le Prince Souverain avait reçu, au Palais, le T.C.F. Alcime-Marie et remis la Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles aux TT.CC.FF. Henri et Siméon-Paul.

Le 8 mai, à 10 heures, à la Cathédrale, S. Exo. Mgr. Pierre Rivière, Evêque de Monaco, assisté de Mgr Laffitte, vicaire général, et de Mgr Chavy, vicaire général honoraire, célébra la Grand-Messe Pontificale au cours de laquelle la maîtrise, sous la direction de son maître de chapelle, M. l'Abbé Henri Carol, fit entendre la Messe solennelle pour chœurs, trompette, trombone et orgues composés par Gounod pour la Béatification de St-Jean Baptiste de la Salle. Après l'Évangile, S. Exc. Mgr. Rivière donna lecture d'un télégramme de S.S. le Pape Pie XII félicitant les Frères pour l'œuvre accomplie par eux et leur envoyant, ainsi qu'à leurs élèves et à leurs anciens élèves, la bénédiction apostolique.

S. Exc. M. Pierré Voizard, Ministre d'État, était entouré de S. Exo. M. Molin, Ministre Plénipotentiaire, de MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement, chargé de l'Éducation

Nationale, Charles Palmaro, Maire de Monaco, du Consul Général de France et de la Baronne de Beausse, des TT.CC.FF. Alcime-Marie, Procureur général de l'Institut près du Saint-Siège, Cyprien-Pierre, visiteur provincial, Trivier, directeur général du Collège de Bordighera, Henri, Stanislas et Régis, directeurs des Écoles de la Principauté, de MM. Henri Gard, inspecteur des écoles, Louys, directeur du Lycée, Augusto Médecin, vice-président du Conseil National, président des Anciens élèves du Lycée, du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, et de M<sup>me</sup> Lucien Bolland de Castro, de M. Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Souverain, du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Amicale des anciens élèves, de M<sup>me</sup> Saytour, veuve du regretté fondateur de cette Amicale, et de nombreuses personnalités.

Après l'Assemblée générale de l'Amicale tenue dans la cour de l'École de Monaco-Ville, un vin d'honneur fut offert au cours duquel le Président Paul Choinière salua la présence des autorités, félicita les TT.CC.FF. Henri et Siméon-Paul, et porta un toast déférent au Prince Souverain.

S. Exc. M. Pierre Voizard témoigna la reconnaissance du Gouvernement Princier et celle de toute la Principauté envers les Frères des Écoles Chrétiennes.

Au cours du banquet qui suivit, d'éloquents discours furent prononcés par M. Paul Choinière, Président de l'Amicale des anciens élèves, par le T.C.F. Alcime-Marie qui, après avoir évoqué la vie du Fondateur, se fit l'interprète du Supérieur général pour exprimer sa gratitude au Prince Souverain qui rend les écoles de Monaco heureuses, et au Gouvernement Princier, par l'Evêque de Monaco qui rendit hommage à l'action des Frères à travers le temps et à travers le monde, et par M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, qui s'exprima en ces termes :

« En me chargeant de l'excuser de n'avoir pu se joindre à nous, en cet instant, et en me demandant de le représenter, Son Exc. le Ministre d'État m'a procuré un honneur auquel je suis extrêmement sensible, mais qui m'a plongé, comme chaque fois que je me trouve parmi vous, dans un bien cruel embarras.

« Membre du Gouvernement Princier, Conseiller de Gouvernement pour l'Éducation Nationale, ancien élève du Collège Saint-Charles de Bordighera, je ne savais, à vrai dire, auquel de chacun de ces titres, il me faudrait prendre la parole aujourd'hui.

« Tout bien considéré, j'ai renoncé à dissocier ces trois personnalités d'un seul être, qui n'ont, dans leurs devoirs, aucune antinomie, puisque, toutes trois se doivent, bien qu'à des titres différents, d'exprimer aux Frères des Écoles Chrétiennes, un même sentiment de gratitude et de rendre un même hommage d'admiration aux magnifiques pages écrites par leur Institut dans l'Histoire de la pédagogie chrétienne et même, ne craignons pas de l'affirmer, de la pédagogie tout court.

« Les diverses solennités qui, depuis ce matin, se déroulent dans la Principauté, comme elles vont se répéter encore, ces jours prochains, dans tous les pays du monde où l'œuvre féconde des Frères a porté ses fruits bienfaisants, commémorent la naissance de leur Fondateur dont nous célébrons le trois-centième anniversaire.

« Je ne vous entretiendrai pas de Saint Jean-Baptiste, l'étendue de ses mérites comme les hauteurs inaccessibles auxquelles ont atteint ses vertus, me rappelleraient bien vite, si je m'y risquais, à la juste mesure de mon imperfection et à une plus saine compréhension de la modestie. Je ne ferai, de surcroît, que répéter, bien insuffisamment d'ailleurs, un panégyrique que des voix plus autorisées et plus éloquents que la mienne ont, et viennent encore, de prononcer avant moi.

« Et bien que cette vision céleste illumine et explique toute sa vie, je m'attacherai plutôt à la personnalité profondément

émouvante et humaine de M. de la Salle qui, rompant, tout jeune encore, avec les sollicitations combien attirantes du siècle, entre dans les Ordres, et qui, plus tard, répondant à une vocation dont l'appel est pour lui irrésistible, se détourne du cours normal d'une carrière ecclésiastique pourtant brillante dans ses perspectives, pour consacrer toutes les ressources de son intelligence et de sa foi à l'éducation de la jeunesse et à la formation des maîtres.

« Mieux encore, son devoir lui réclame un sacrifice total en faveur d'une œuvre pourtant à peine ébauchée et qui, déjà, se heurte aux pires difficultés. Ceux qui, comme M. de la Salle, se destinaient à instruire et à catéchiser les pauvres, ne doivent point avoir, eux-mêmes, d'autre partage, sur la terre, que la pauvreté. Et alors, pour vivre dans un abandon total de toute préoccupation à laquelle risquerait de se mêler l'Intérêt, pour s'affranchir de toute domination pouvant distraire son attention du but qu'il s'est fixé, M. de la Salle, tandis que la famine sévit cruellement sur la France, distribue tout son patrimoine aux indigents, pour ne conserver que les seuls trésors, infinis ceux-là, qu'il porte dans son cœur.

« Tel le Maître, le voici entouré de douze disciples. Avec eux, il fonde la première de ses écoles. Elle sera désormais le champ de toute son activité, l'objet de toutes ses sollicitudes. C'est de ce foyer d'où son génie et sa sainteté vont, tout ensemble, rayonner sur le monde, que partira l'incessante croisade qui, au travers des siècles, conduira les Frères des Écoles Chrétiennes sur tous les points du globe où il se trouve un cerveau à éclairer, une âme à conquérir sans que leur soient ménagées, triste privilège des novateurs et des apôtres, ni les humiliations, ni les souffrances, ni les persécutions.

« Entre temps, M. de la Salle fixe la doctrine de son enseignement. Dans « la conduite des Écoles », mieux encore que dans « l'École Paroissiale », se trouve définitivement arrêté le programme des études primaires tel que nous le connaissons encore. Il comporte, notamment, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, de dessin, de chant et, au faite de ces connaissances indispensables à l'esprit, le catéchisme, ce Code de la foi.

« Le progrès le plus appréciable que la pédagogie lui doive, n'oublions pas que nous sommes en 1689 et que l'instruction est encore, à cette époque, l'apanage d'une élite, sinon de l'intelligence, mais du moins, de la fortune, réside dans la substitution du mode simultané qui permet à un seul maître d'instruire, à la fois, tous les élèves d'une même classe au mode individuel suivant lequel le professeur dispense son enseignement en répétant une leçon identique à chacun d'entre eux. Cette méthode aide M. de la Salle qui ne dispose alors que de quelques professeurs, à épargner et même, pour ainsi dire, à multiplier le temps. Elle lui offre, de plus, la possibilité d'associer entre eux tous les efforts des intelligences, de les stimuler, de les éclairer les uns par les autres, et d'engendrer l'émulation. A quoi bon, d'ailleurs, autrement insister puisque, aussi bien, l'innovation de M. de la Salle, mot qui peut surprendre aujourd'hui nos oreilles, est actuellement généralisée dans tous les établissements d'enseignement.

« Là ne s'arrête pas, cependant, cette inspiration créatrice qu'il doit à sa connaissance approfondie de la jeunesse. Son désir de perfection l'incitera même à sacrifier la tradition et ce ne sera plus dans un latin souvent hermétique pour eux, mais dans la langue maternelle qu'ils parlent au foyer familial, que les jeunes écoliers recevront désormais, avec les premières leçons de lecture, les notions essentielles de leur instruction.

« Par les principes qu'il vient ainsi de poser, par l'impulsion nouvelle qu'il vient d'imprimer à l'enseignement, par les établissements qu'il ouvre largement, par la suite, au peuple déjà avide d'apprendre, M. de la Salle devient le véritable promoteur de l'école pour tous.

« Je ne le suivrai pas plus loin dans l'accomplissement de son admirable destin, pas plus, mes très Chers Frères, que je ne

suivrai, au cours des ans, vos prédécesseurs, diligents et infatigables dispensateurs des bienfaits d'une éducation dont ils n'ont cessé, depuis, d'étendre le domaine.

« Je les attendrai égoïstement dans la Principauté, à une époque où la cité monégasque avait à peine rompu les barrages de ses remparts pour commencer, sur les plants d'oliviers voisins, une emprise que seules devalent arrêter ses frontières.

« Mus par cette prescience qui conduit celui que la Providence a choisi à l'endroit même où il accomplira le plus utilement sa mission, vous vous êtes fixés, mes très chers Frères, il y a plus de quatre-vingts ans, sur notre vieux rocher, car vous aviez compris, peut-être avant nous, l'étonnant avenir qui s'offrirait à cette terre privilégiée et les immenses possibilités que sa prospérité offrirait à votre apostolat.

« Et, en ce jour où il me faut rendre à votre illustre et saint Fondateur l'hommage qu'il mérite, je ne saurais mieux exalter son œuvre qu'en la jugeant au travers de celle de ses successeurs. Et alors, ainsi que je l'ai fait de multiples fois, je vous dirai combien il m'est agréable de vous remercier de tout ce que la population de cette Principauté vous doit, comme de remercier, par delà la vie, hommage posthume, ceux qui vous ont précédés dans nos Écoles.

« Conscients des résultats déjà acquis, le Gouvernement Princier, et le Conseil National puisque M. le Président de cette haute assemblée a bien voulu m'autoriser à l'affirmer, envisagent l'avenir avec sérénité et confiance et ils vous demandent de continuer, avec le même dévouement, le même succès et le même désintéressement, à préparer une jeunesse sans cesse plus instruite, moralement plus armée, physiquement plus robuste, prête à travailler dans un même élan d'enthousiasme aux lendemains heureux de ce petit Pays, patrie commune à tous ceux, qu'ils soient Monégasques ou étrangers, qui ont consacré le meilleur de leur intelligence, de leur activité et de leur travail, à sa prospérité et à son prestige.

« A l'instant où je termine l'évocation de l'œuvre de Saint Jean-Baptiste de la Salle et des Frères des Écoles Chrétiennes, j'ai l'agréable devoir d'ajouter un feuillet encore au rappel des titres qu'ils se sont acquis à notre gratitude.

« Je le dédierai, en toute simplicité à celui qui, en toute simplicité aussi, mais avec toute sa foi, son autorité, son dévouement et son savoir, assume la responsabilité de la direction de l'École de Monaco-Ville : le Très Cher Frère Henri.

« Je sais que pour sa modestie, l'éloge est un tourment, aussi ne serai-je pas assez cruel pour rappeler ici tous ses mérites.

« Je me bornerai, en lui adressant toutes mes félicitations pour la haute distinction que vient de lui conférer S.A.S. le Prince, et en y associant le Très Cher Frère Siméon-Paul, à lui affirmer que je comprends, en considérant ses heureuses réalisations dans la Principauté, les raisons profondes qui, avec des maîtres tels que lui, ont permis à l'Institut des Frères de survivre à toutes les vicissitudes de l'histoire ».

Au soir de cette émouvante journée, le panégyrique de Saint Jean-Baptiste de la Salle a été prononcé en l'Église de Saint-Charles par le R.P. Dantaud, olat de Saint François de Sales.

### Mariage de S. M. le Roi d'Égypte.

S. A. S. le Prince Souverain a adressé à Sa Majesté le Roi Farouk des vœux chaleureux à l'occasion de Son Mariage, qui a été célébré le 6 mai au Caire.

Son Altesse Sérénissime a également fait parvenir à Sa Majesté un magnifique écriin contenant des pièces de collection en métaux précieux et un important envoi de fleurs de notre Pays.

*Championnats de Judo.*

Le 25 avril, dans la salle des Beaux-Arts, le Judo-Club de Monaco, présidé par le Dr Orecchia, a donné une soirée placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, qui s'y était fait représenter par le Lieutenant de vaisseau Rouzaud, Son Aide-de-Camp.

S. Exc. M. Plorro Voizard, Ministre d'État, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, M. Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier de Son Altesse Sérénissime, M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de Radio Monte-Carlo, M. Petitjean, Directeur de la Sûreté, M. Michel, Secrétaire général du Ministère d'État, entourés de nombreuses personnalités, ont écouté avec intérêt un excellent exposé historique du Judo fait par le Dr Orecchia, puis à d'intéressantes démonstrations, faites par M. Jean de Herdt, champion de France, assisté de ses partenaires Cauquil, titulaire de l'équipe de France, Snyders, champion de Hollande, G. Dupont, finaliste du Championnat de France, Barsi, moniteur à l'E.M.B.S.C. d'Antibes.

Entre temps, le championnat du club était disputé par 16 judokas monégasques. Le titre fut enlevé par M. Liorel Pitassi qui a reçu une coupe des mains du Lieutenant de Vaisseau Rouzaud. L'Aide-de-Camp de Son Altesse Sérénissime a ensuite distribué des médailles-souvenirs à l'effigie du Prince Souverain aux démonstrateurs du Cercle Jean de Herdt.

*Gala de bienfaisance à Beausoleil.*

Le 27 avril, c'est sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain que s'est déroulé, au Casino de Beausoleil, le Gala dansant et artistique des vieux travailleurs organisé par la Municipalité de Beausoleil.

*Mort et obsèques du Docteur J. Caillaud.*

Le 24 avril, est décédé, à l'âge de 49 ans, le Dr. Jacques Caillaud, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, chirurgien de l'Hôpital de Monaco depuis 1936, époque où, après avoir, pendant une douzaine d'années, travaillé sous le regard de son père le Dr. Ernest Caillaud, il fut appelé à succéder au regretté défunt.

Les obsèques du Dr Jacques Caillaud ont été célébrées le 26 avril au milieu de l'émotion générale. S.A.S. le Prince Souverain s'y fit représenter par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et par le Dr Loflet, Son Premier Médecin.

Après la Messe, célébrée à l'Église de Saint-Charles par le R.P. Richard, Supérieur des Franciscains, l'absoute a été donnée par S. Exc. Mgr Rivière, Évêque de Monaco, assisté de Mgr Laffitte, Vicaire général et de Mgr Chavy, Vicaire général honoraire.

A la sortie, devant le cercueil recouvert de nombreuses couronnes parmi lesquelles on remarquait celles offertes par S.A.S. le Prince Souverain et par S.A.S. la Princesse Charlotte, d'émouvants discours ont été prononcés par M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, au nom de l'Administration, des personnels religieux, médical et hospitalier, et au nom des malades, et par le Dr Étienne Boéri, Président de l'Ordre des Médecins, au nom de ses confrères. Les orateurs ont rappelé quel homme de science et de devoir avait été le Dr Jacques Caillaud dont la conscience professionnelle, le dévouement et la bonté demeurent un impérissable exemple.

Suzanne MALARD

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***(Première Insertion)*

Suivant acte reçu, le 11 mai 1950, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Jeanne GAGLIULO, commerçante, épouse de M. François FERRUA, demeurant 5, rue des Açores, à Monaco, a acquis de M. Amédée BIANCHERI, employé à la S.B.M., demeurant 9, boulevard Prince Rainier, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail exploité 1, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco, depuis transféré 12, rue Saige.

Audit contrat, il a été stipulé que M<sup>me</sup> FERRUA acquitterait, aux lieu et place de M. BIANCHERI, l'intégralité du passif dû par suite de l'exploitation du fonds depuis le jour de sa création.

En conséquence, oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours suivant l'insertion faisant suite à la présente.

Monaco, le 14 mai 1951.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu le 15 février 1951, par le notaire soussigné, M. René-André BLANCHARD, boulanger-pâtissier, demeurant 17, rue des Roses à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Germaine, Marie, Louise, Anais MISSOL, commerçante, demeurant 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, veuve de M. Henri, Elie, Ernest MICHEL, un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, salon de thé, exploité 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 Mai 1951.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 7 décembre 1950, M. Paul DUMOLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, avenue Saint-Laurent, agissant en qualité de syndic, après union, de la faillite de M. Georges BAUD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 56, boulevard d'Italie, a vendu à M. Edmond De HAECK, commerçant, demeurant à Monaco, 27, rue Grimaldi, un fonds de commerce de démonstration, vulgarisation, vente de cuisinières électriques et appareils ménagers électriques, avec atelier d'entretien et réparations, connu sous le nom de « Le Homme Électrique », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dans un magasin au rez-de-chaussée d'un immeuble, 15, boulevard des Moulins, et 14, rue des Géraniums, dans un local à usage d'entrepôt.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

**AVIS**

M. Jean-Angé-Gabriel KROENLEIN, de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, donne avis de son intention de changer son nom patronymique en celui de BAILLY, et rappelle que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 :

« Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion toute personne qui se considérera comme « lésée par le changement de nom demandé pourra « élever opposition auprès du Directeur des Services « judiciaires. »

**SOCIÉTÉ ORIENTALE**

A la suite de l'achat par un seul actionnaire de la totalité des titres de la société L'ORIENTALE, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, cette société est annulée. Tout courrier éventuel peut être envoyé encore à son adresse.

Monaco, le 14 Mai 1951.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**

DITE

**SOCIÉTÉ ANONYME DES FILS MOMÈGE**

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 Avril 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet le 29 janvier 1951 par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I.**

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

**ART. 2.**

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la vente, le courtage, la création et la fabrication de tous articles de joaillerie, bijouterie, orfèvrerie et horlogerie, et généralement toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

**ART. 3.**

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME DES FILS MOMÈGE ».

**ART. 4.**

Le siège social est fixé à Monaco, 9, boulevard des Moulins.

**ART. 5.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

## TITRE II.

*Capital social — Actions*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en cinquante actions de dix mille francs l'une, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

## ART. 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de quatre au plus, nommés par l'assemblée générale.

## ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement l'assemblée générale fixe les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortant sont rééligibles,

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

#### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes, l'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution

## ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1951.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 4 mai 1951, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 mai 1951.

LE FONDATEUR.

## AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame PEITAVINO Veuve AUDEMARD, commerçante 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont invités à remettre au Syndic, Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme Monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social le 3 mars 1951, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) de porter le capital social de 4.050.000 francs à 81.000.000 de francs par l'incorporation d'une somme de 76.950.000 francs prélevée sur la réserve de réévaluation inscrite au bilan de la société, et ce, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de 500 à 10.000 francs.

b) et de refondre les articles 7, 20, 27, 29, 35 et 36 des statuts auxquels seront portées les modifications suivantes :

*Article 7.* Le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à QUATRE VINGT UN MILLIONS DE FRANCS, divisé en huit mille cent actions de dix mille francs chacune, soit... »

Dans les 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> alinéas de cet article, après le nombre d'actions, il est ajouté à chaque fois « de cinq cent francs chacune », de façon à obtenir :

Dans le deuxième alinéa : « mille actions de cinq cents francs chacune » ;

Dans le troisième alinéa : deux cent cinquante actions de cinq cents francs chacune » ;

Dans le quatrième alinéa : six mille sept cent cinquante actions de cinq cents francs chacune ».

En outre, il est créé un nouvel alinéa qui sera intercalé entre le quatrième et le cinquième et qui sera ainsi rédigé :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1951, le capital social a été augmenté, par incorporation, de réserves de soixante-seize millions neuf cent cinquante mille francs et « la valeur nominale de chacune des actions a été portée de cinq cents francs à dix mille francs.

*Article 20.* Dans le troisième alinéa, à la deuxième ligne, les mots « sept membres » sont remplacés par les mots « douze membres ».

*Article 27.* Dans le premier alinéa, les trois dernières lignes commençant par les mots « sauf en ce qui concerne le traité... » sont supprimés.

*Article 29.* Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« L'Assemblée générale nomme, pour la durée « et dans les conditions fixées par la législation monégasque en vigueur, un ou plusieurs commissaires, « chargés de remplir la mission qui leur est conférée « par cette législation. Il peut être nommé des commissaires suppléants.

« En cas de démission, d'un commissaire ou « d'incompatibilité ou autre empêchement faisant « obstacle à l'exercice de ses fonctions, et s'il n'a « pas été nommé de commissaire suppléant, l'assemblée générale convoquée extraordinairement par « les soins des administrateurs, pourvoit, dans le « plus bref délai, au remplacement de ce commissaire.

« Le commissaire nommé par l'assemblée en « remplacement d'un autre pour une cause quelconque ne demeure en fonctions que pendant le « temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

« Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée, pour chaque « exercice, par l'assemblée générale ordinaire.

*Article 35.* Le texte du premier paragraphe est maintenu sans changement.

Le texte du second paragraphe est remplacé par le suivant :

« Aux époques et dans les conditions fixées par la « Loi, les documents prévus par celle-ci sont tenus « au siège social à la disposition des actionnaires.

*Article 36.* Tous les paragraphes sont maintenus, sans changement, à l'exception du troisième, dont le texte actuel est remplacé par le suivant :

« La délibération portant approbation des comptes « est nulle si elle n'est pas précédée des rapports du « ou des commissaires ».

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts dont s'agit, telles qu'elles résultent de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 3 mars 1951, ont été approuvées et autorisées par arrêté ministériel du 10 avril 1951, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.880, du lundi 16 avril 1951.

III. — Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 3 mars 1951, a été déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 24 avril 1951, en même temps qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation.



IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 24 avril 1951, a été déposée le 5 mai 1951 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié, en conformité de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1951.

Monaco, le 14 mai 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
DE MATÉRIEL A INJECTER  
ET TOUS PRODUITS PLASTIQUES**

" S. A. M. M. I. "

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de frs  
Siège social : 4, rue des Remparts avec entrée 3, rue Basse  
à Monaco-Ville

Le 11 mai 1951, il a été déposé au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE MATÉRIEL A INJECTER ET TOUS PRODUITS PLASTIQUES » « S.A.M.M.I. » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 20 décembre 1950 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 mars 1951.

2° de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 28 avril 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 30 avril 1951 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour. Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 4, rue des Remparts avec entrée 3, rue Basse à Monaco.

Monaco, le 14 mai 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION**

ET DE

**RECHERCHES INDUSTRIELLES ET AUTOMOBILES**

S. E. R. I. A.

Société Anonyme Monégasque au Capital de 7.285.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

1° Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 15 mars 1948, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE RECHERCHES INDUSTRIELLES ET AUTOMOBILES « S.E.R.I.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de 7.200.000 francs par la création de 7.200 actions de 1.000 francs chacune à souscrire et à libérer en espèces et que par suite le capital serait porté de la somme de 85.000 francs à celle de 7.285.000 francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article sept des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article sept :

« Le capital social est fixé à sept millions deux cent quatre-vingt-cinq mille francs.

« Il est divisé en sept mille deux cent quatre-vingt-cinq actions de mille francs chacune, dont quatre-vingt-cinq formant le capital originaire après la réduction décidée par l'assemblée générale extraordinaire du quinze mars mil neuf cent quarante-huit et sept mille deux cents représentant l'augmentation de capital décidée par la même assemblée.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro quatre-vingt-cinq pour le capital originaire réduit, et de quatre-vingt-six à sept mille deux cent quatre-vingt-cinq pour l'augmentation de capital ».

2° Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> avril 1948.

3° L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de

Son Exo. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 1948.

4° Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 30 avril 1951, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le notaire soussigné, le 23 avril 1951 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> avril 1948 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 23 avril 1951 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1951.

Ont été déposées le 11 mai 1951 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mai 1951.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES

Société Anonyme Monégasque au Capital de 500.000 francs

Siège social : 2, Place de la Visitation, Monaco-Ville

Le 11 mai 1951, il a été déposé au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° des statuts de la société anonyme monégasque dite « IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 octobre 1950 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 15 novembre 1951.

2° de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 2 mai

1951 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 2 mai 1951 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour. Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, Place de la Visitation à Monaco-Ville.

Monaco, le 14 mai 1951.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## TOUTELECTRIC

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de frs  
Siège social : 1, rue des Açores à Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Le 11 mai 1951, il a été déposé au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des statuts de la société anonyme monégasque dite « TOUTELECTRIC » établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 24 novembre 1950 et 7 mars 1951 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 avril 1951.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 30 avril 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 30 avril 1951 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour. Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 1, rue des Açores, à Monaco.

Monaco, le 14 mai 1951.

*Signé : A. SETTIMO.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET

Société Anonyme au Capital de 2.500.000 francs  
Siège social : 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET, société anonyme au capital de 2.500.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 16 juin 1951, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1950.
- 2° Rapports du commissaire aux comptes.
- 3° Approbation des comptes et du bilan et quitus aux administrateurs.
- 4° Répartition des bénéfices.
- 5° Compte-rendu et ratification des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour 1951.
- 6° Fixation des honoraires du commissaire aux comptes pour l'exercice 1950.
- 7° Nomination du commissaire aux comptes pour les exercices 1951, 1952, 1953.
- 8° Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt au siège ou dans une banque en vue de l'assemblée : cinq jours.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de frs  
Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco

### AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le Samedi 16 Juin 1951 à 15 h. 30 au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration.
- 2° Rapport de MM. les commissaires aux comptes.

- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1950 et décharge à qui de droit.
- 4° Nomination des commissaires aux comptes.
- 5° Fixation du dividende éventuel.
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque au Capital de 2.000.000 de frs  
Siège social : 1, avenue Princesse-Alice, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires de la société MERCURY TRAVEL AGENCY, société anonyme monégasque au capital de DEUX MILLIONS de francs, sont convoqués en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE, le 1<sup>er</sup> juin 1951, à 15 heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1950.
- 2° Rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice.
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des dits comptes et quitus aux administrateurs.
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Ratification de la nomination d'un administrateur faite par le conseil d'administration.
- 6° Nomination du commissaire aux comptes et d'un commissaire suppléant.
- 7° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES

Société Anonyme au Capital de 500.000 francs entièrement versés  
Siège social : 6, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la Société anonyme COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES,

sont convoqués mercredi 30 mai 1951 à 10 heures 30 au bureau administratif 7, rue des Roses à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice 1950.
- 2° Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs.
- 3° Renouvellement du conseil d'administration, nomination d'un commissaire aux comptes.
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter éventuellement avec la société.
- 5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## S. A. VINICOM

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 12, rue de Millo, Monaco

*Avis de Convocation  
d'une Assemblée Générale Extraordinaire*

MM. les actionnaires de la société anonyme VINICOM sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le jeudi 31 mai 1951 à 11 heures à Monaco, 2, avenue de la Madone, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1950 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu de l'exercice 1950 ;
- 4° Décision à prendre sur la gestion d'un administrateur ;
- 5° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

[Suivant exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : Pierre BOSSO.

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco — 1951.